

au moment opportun, il a recours à celle qui fait le mieux son affaire. Toutefois je suis bien disposé à admettre que dans sa conclusion mon très honorable ami a admis qu'il s'était enquis des opinions, qu'il avait pris des notes, et qu'il avait cherché à tenir compte, dans le projet de loi sous sa forme définitive, des opinions des membres du comité. Un peu plus loin il ajoutait encore que le projet de loi représentait les idées unanimes du comité spécial. Pour l'instant, tout ce que je veux souligner, et si je le fais c'est en toute justice, semble-t-il, pour les membres de la Chambre qui ont fait partie du comité, c'est que le projet de loi qui nous est revenu du comité spécial et que la Chambre a adopté en comité général cet après-midi et ce soir, est un projet de loi tout différent du projet de loi primitif. Le projet de loi, tel qu'il a tout d'abord été présenté, n'aurait pas été adopté, s'il l'avait été, sans une discussion et un débat prolongés. Si aujourd'hui le projet de loi a pu être adopté par le comité sans discussion ou presque, cela est dû aux modifications que le comité spécial a apportées au projet de loi primitif, modifications qui ont pu le rendre acceptable à la Chambre, et qui, sans doute, en rendront aussi les articles acceptables au pays.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill no 121) concernant la convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa, le 3 juillet 1935.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. R. B. HANSON: Il est peut-être à propos que je donne de courtes explications à cette phase-ci de la procédure. Le présent bill est libellé de la manière dont le sont ordinairement les bills adoptés par le Parlement à venir jusqu'aujourd'hui en ce qui regarde la ratification des conventions conclues entre le Canada et les différents pays; je ne crois pas que l'on ait aucune difficulté à adopter les articles au fur et à mesure qu'ils seront soumis à l'examen du comité. Je désire toutefois faire une déclaration concernant la convention attachée à titre d'annexe au bill.

La convention de commerce conclue entre le Canada et la Pologne, qui est actuellement soumise à l'approbation de la Chambre, devrait être le moyen d'assurer au Canada la facilité

[Le très hon. Mackenzie King.]

d'accès sur les marchés de la Pologne pour la première fois depuis la création de la république polonaise.

La république de Pologne est l'un des Etats les plus vastes et les plus peuplés de l'Europe; elle a une superficie de près de 140,000 milles carrés et une population d'au delà de 32 millions d'âmes laquelle est très dense puisqu'elle comprend deux cent vingt-deux personnes en moyenne par mille carré. La valeur des importations de la Pologne, en 1934, s'est élevée à \$148,569,360 dont le Canada n'a fourni que \$38,688, d'après les statistiques commerciales polonaises. D'après nos propres statistiques de commerce, au cours de l'année financière terminée à la fin de mars 1935, le Canada a importé de la Pologne et de Danzig, des marchandises d'une valeur de \$154,309 tandis que nous avons exporté des produits canadiens d'une valeur de \$402,067. J'ai par devers moi un état qui donne en détail les principaux produits que nous avons importés de la Pologne et de Danzig ou que nous avons exportés dans ce pays, au cours des trois dernières années.

A venir jusqu'ici, le commerce entre le Canada et la Pologne a été entravé par l'absence d'une convention commerciale. A venir jusqu'au 11 octobre 1933, le système tarifaire de la Pologne comprenait (1) un tarif normal; (2) un tarif maximum (trois fois plus élevé que le tarif normal) et (3) des taux de convention plus bas que le tarif normal prélevé sur certaines marchandises. Quoique le Canada bénéficiât du tarif normal, les taux de convention nous étaient refusés et, de plus, le système de permis d'importation en vigueur en Pologne était appliqué de façon à rendre très difficile l'obtention de permis pour l'importation de marchandises canadiennes.

Le 11 octobre 1933, un nouveau tarif fut mis en vigueur en Pologne restreignant la vente de la plupart des produits canadiens dans ce pays. Ce tarif douanier a établi deux séries de taux; Ceux de la 1re colonne qui sont applicables aux marchandises provenant des pays avec lesquels la Pologne n'a pas conclu de traité de commerce. Les taux dans la 2e colonne s'appliquent aux pays qui jouissent du traitement de la "nation la plus favorisée"; ils sont en moyenne d'environ 20 p. 100 plus bas que ceux de la 1re colonne. En sus de cela, l'on trouve dans une troisième colonne des taux spéciaux stipulés dans les traités de commerce que la Pologne a conclus avec les autres pays. Ces taux de droits spéciaux représentent ordinairement des réductions considérables bien en-dessous des taux qui sont insérés dans la 2e colonne du tarif douanier polonais.

Par suite de la signature de cette convention de commerce, le Canada obtient le traite-